

## Règlement ministériel du 8 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation.

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite d'Etat, il convient de réglementer la circulation sur la N10 à Schengen ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N10 (PK 140 – 560) à Schengen entre le pont frontalier et le CR152.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit des deux côtés:

- sur la N10 (PK 140 – 560) à Schengen entre le pont frontalier et le CR152.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art. 3.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art. 4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.-** Le présent règlement prend effet le 16 juin 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 juin 2016  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**